DELIBERATION N° 2016-63 DU 18 MAI 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *PROTECTION DES BIENS PAR UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE* » PRESENTE PAR LA SOCIETE CONTROL ASSET MANAGEMENT SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 9 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Control Asset Management SAM le 6 avril 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Protection des biens par un système de vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Control Asset Management SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06647, ayant entre autre pour objet « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation, conformément à la Loi numéro 1.338 du sept septembre deux mille sept et tout texte qui la modifierait, la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers (…)* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens au sein de ses locaux situés Boulevard Princesse Charlotte, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans lesdits locaux.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Protection des biens par un système de vidéosurveillance ».*

Les personnes concernées sont les employés de la société et le prestataire chargé du nettoyage.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 9 décembre 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement envisagé a pour but de protéger les locaux et d'assurer la sécurité des biens et des dossiers clients « *de 20h à 8h tous les jours de la semaine et tout le week-end, soit en dehors des heures normales d'ouverture du bureau* ».

Il précise par ailleurs que *les 5 caméras de vidéosurveillance sont « situées dans les entrées, les couloirs, et l'open-space »* et que les salariés ont été informés de la mise en place de ce système via un document qu'ils ont signé.

Le responsable indique enfin qu'une signalétique a été affichée sur la porte d'entrée.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage et silhouette des personnes ;
- localisation : lieu et identification des caméras ;
- horodatage : date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève de plus que les salariés sont également informés par le biais d'un document qu'ils signent.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

A cet égard, la Commission demande toutefois que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Sûreté Publique.

La Commission estime qu'une telle communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'administrateur délégué : tous accès ;
- le prestataire de maintenance de la vidéosurveillance : en maintenance (uniquement avec accord de l'administrateur délégué).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (Switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle constate par ailleurs que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ne sont pas conservés. La Commission demande donc qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements (consultation et extraction) soit mise en place.

Elle rappelle en outre que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le document d'information préalable signé par les salariés doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande :

- que la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;

- qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements (consultation et extraction) soit mise en place.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société Control Asset Management SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Protection des biens par un système de vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN